

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 10 de 1975

modifiant le règlement conjoint N° 18 de 1974 sur
le contrôle des prix.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES-HEBRIDES

VU, l'article 2 paragraphe 2, et l'article 7 du Protocole franco-britannique
de 1914,

VU, le règlement conjoint N° 18 de 1974,

ARRESENT :

Article 1. - L'article 14 du règlement N° 18 de 1974 sur le contrôle des
prix (désigné ci-après comme le règlement principal) est
modifié par la suppression de son dernier paragraphe et le remplacement de
celui-ci par le texte suivant :

" Tout commerçant détaillant ou prestataire de service est tenu,
pour ses ventes à crédit d'établir, au moment de la fourniture des biens ou
des services, une facture en double exemplaires comportant les renseigne-
ments suivants :

nom du commerçant
nom et prénom du client,
date,
montant total.

Le commerçant devra alors présenter cette facture à la signature
du client et lui remettre un exemplaire. Pour leurs ventes au comptant, les
commerçants ne sont pas tenus de délivrer une telle facture, à moins de disposi-
tions contraires prises conformément à l'article 15 du présent règlement ou à
moins que le client ne l'exige ".

Article 2.- Le règlement principal est modifié par l'addition du nouvel
article suivant :

" Article 15. A - sans préjudice des dispositions de l'article
précédent, les Commissaires-Résidents pourront, si cela leur
semble nécessaire, après consultation du Contrôleur des Prix ou
de la commission consultative des prix, établir une règlemen-
tation complémentaire afin de contrôler toute opération ou ac-
tivité (y compris le refus de vendre des produits ou de four-
nir des services) d'un commerçant quelconque ou d'un groupe
de commerçants, ayant pour effet une augmentation ou une dimi-
nution artificielle ou injustifiée des prix de gros ou de
détail ".

Article 3. - L'article 16 du règlement principal est nommé paragraphe 1 de
l'article 16 et le paragraphe 2 suivant est ajouté :

./.

" 2) Tout commerçant qui, bien que se conformant aux dispositions complémentaires prises en vertu du présent règlement et concernant les prix, l'étiquetage, la description ou la facturation des produits qu'il fournit, vend cependant ou expose pour la vente, des produits ou des services ne concordant pas avec le prix, l'étiquette, la description ou la facture établie par lui, commet une infraction passible des peines prévues à l'article 17 ci-dessous ".

Article 4. - Le présent règlement conjoint, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à Port-Vila, le 18 Mars 1975

L'Adjoint au Commissaire-
Résident de Sa Majesté
Britannique :

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.A. BURGESS

R. GAUGER

(en l'absence du Commissaire-
Résident et par application des
dispositions de l'art. 6 (2) (b)
de "l'Order in Council" de 1922
relatif aux Nouvelles-Hébrides